

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021/42
SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - Mme LEFEBVRE, Maire,
- M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON,
M. FRISE, adjoints au Maire,
- M. DEVENDEVILLE, M. MEBAREK, Conseillers municipaux délégués,
- Mme CHITESCU, Mme VIJOUX, M. AUBRY, M. BAUCHET,
Mme PICARD, M. MACHERAK, M. PICARD, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : Mme COUDERT donne pouvoir à Mme GAGEY,
Mme CHAMBEYRON-BERTAULT donne pouvoir à Mme PICARD.

ABSENT EXCUSÉ : Mme LECULEUR, Mme CELIN.

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 17

Date de convocation : 16 septembre 2021
Date d'affichage : 16 septembre 2021

M. Mehdi MEBAREK et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

VENTE DE CONCESSIONS ARRIVEES A ECHEANCE AVEC MONUMENTS

Le droit de reprendre les concessions arrivées à échéance et non renouvelées est reconnu aux communes par l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivité territoriales.

La reprise du terrain ne peut intervenir qu'au terme de deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Certaines concessions peuvent être occupées et équipées (caveau et/ou monuments). Les corps présents sont exhumés et placés dans l'ossuaire. Les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises tombent dans le domaine privé de la commune qui en dispose librement.

Compte tenu des reprises à venir, plutôt que de détruire les monuments en bon état, la vente de ces concessions est à privilégier.

Après consultation d'une entreprise de Pompes Funèbres le prix :

- ✓ d'un monument en granit de base est de 1860 € TTC minimum
- ✓ de la construction d'un caveau 2 places est de 3021 € TTC.

Il est proposé de fixer un tarif pour la vente des concessions équipées, à la moitié des tarifs appliqués par les pompes funèbres soit :

900€ TTC pour un monument en granit
1500€ TTC pour un caveau 2 places

Auxquels il faut ajouter le tarif de la concession qui sera choisie.

Pour rappel, le tarif d'une concession au cimetière de Rubelles est de :

15 ans : 100 €
30 ans : 200€
50 ans : 400€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-15,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un tarif pour la vente des concessions équipées, arrivées à échéance.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer le tarif de la vente des concessions équipées, arrivées à échéance comme suit :

900€ TTC pour un monument en granit
1500€ TTC pour un caveau 2 places

Le 23 septembre 2021

Le Maire,

Françoise LEFFEVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 23 septembre 2021

Délibération n° 2021-42 – Vente de concessions arrivées à échéance avec monuments